



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aménagement du territoire	
R	10 OCT 2008
Transmis à	RS
pour	WFO

H. Hervé

/us

b7

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 8 OCT. 2008
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 27 juin 2008 de la commune municipale d'Hérémence, sollicitant l'homologation d'un avenant à son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), à savoir du règlement concernant la gestion du développement des résidences secondaires, de tourisme et hôtelières ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique du règlement précité par l'administration municipale d'Hérémence, durant dix jours, par l'intermédiaire du Bulletin officiel n° 18 du 2 mai 2008;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu l'approbation par l'assemblée primaire d'Hérémence, le 25 juin 2008, du règlement susmentionné ;

Vu l'insertion par l'administration municipale d'Hérémence, dans le Bulletin officiel n° 27 du 4 juillet 2008, d'une annonce relative au dépôt public pendant 30 jours de ce règlement, tel qu'adopté par l'assemblée primaire en séance du 25 juin 2008 ;

Vu l'absence de recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre la décision municipale précitée;

Vu le préavis du 17 juillet 2008 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu le préavis du 30 juillet 2008 du Service administratif et juridique du département de l'économie et du territoire (SAJET);

Vu la détermination du 15 septembre 2008 de la commune municipale d'Hérémence;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer le règlement concernant la gestion du développement des résidences secondaires, de tourisme et hôtelières, tel qu'adopté par l'assemblée primaire d'Hérémence le 25 juin 2008, avec les modifications suivantes :

Ensemble du règlement

Remplacer « conseil communal » par « **conseil municipal** ».

Article 2, alinéa 2

Supprimé.

L'indication chiffrée de l'alinéa 1, qui devient alinéa unique, est à biffer.

Article 7, alinéa 1, 4^{ème} phrase
(nouvelle teneur)

« En cas de mise en location de celles-ci, le conseil municipal pourra intervenir, dans le respect du droit des propriétaires, afin que la priorité soit donnée à des personnes exerçant une activité économique locale. »

Article 8, alinéa 1, 4^{ème} phrase
(nouvelle teneur)

« En cas de mise en location de celles-ci, le conseil municipal pourra intervenir, dans le respect du droit des propriétaires, afin que la priorité soit donnée à des personnes exerçant une activité économique saisonnière. »

Article 9, alinéa 1, 2^{ème} phrase
(nouvelle teneur)

« Les surfaces supplémentaires résultant du bonus d'indice acquis à travers un plan de quartier ne sont pas comprises dans ce contingent. »

Article 9, alinéa 3, 1^{ère} phrase in fine
(nouvelle teneur)

« (...) par an (sans compter les surfaces supplémentaires résultant du bonus d'indice du PQ, calculées au prorata) ».

Article 12, alinéa 4. 2^{ème} phrase
(nouvelle teneur)

« Si le nombre de logements principaux vacants excède largement celui des demandes de location sur une durée de plus de six mois, le conseil municipal peut octroyer, sur demande du propriétaire, une autorisation, limitée à une année au maximum, d'utiliser un logement principal soumis au présent règlement comme résidence secondaire. Il pourra la renouveler d'année en année, sur la base d'une requête du propriétaire à présenter à chaque fois, si la pléthore de logements principaux est toujours avérée au moment de statuer sur celle-ci. »

Emolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT



- 5 extr. DFIS
- 1 extr. SAT
- 1 extr. SAJET
- 1 extr. IF